

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Centre-Ouest

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 10 juillet 2025

Numéro d'inspection : 2025-1533-0006

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Corporation du Comté de Bruce

Foyer de soins de longue durée et ville : Brucelea Haven Long Term Care Home – Corporation du Comté de Bruce, Walkerton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 3 et 4 juillet et du 7 au 10 juillet 2025

Les inspections concernaient :

- Plainte : n° 00146867 : relative à une éclosion de maladie
- Plainte : n° 00147123 : relative à une éclosion de maladie
- Plainte : n° 00147494 : relative aux précautions pour les médicaments cytotoxiques
- Plainte : n° 00148159 – relative à des préoccupations en matière de soins d'une personne résidente
- Plainte : n° 00148864 – relative à des préoccupations en matière de soins d'une personne résidente
- Plainte : n° 00149733 : relative à une éclosion de maladie
- Plainte : n° 00149796, relative à la prévention des chutes et aux interventions
- Plainte : n° 00152148 relative à des soins inadéquats à une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Centre-Ouest

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Rapport et plaintes (Reporting and Complaints)

Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 28 (1) 1 de la *LRSLD* (2021),

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

1. L'administration d'un traitement ou de soins à un résident de façon inappropriée ou incompétente, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un incident critique soit rapporté au directeur ou à la directrice alors qu'une infirmière autorisée ou qu'un infirmier autorisé avait des motifs raisonnables de soupçonner qu'un traitement inapproprié ou incompétent avait été administré à une personne résidente et avait entraîné une blessure.

Sources : dossier clinique de la personne résidente, entretien avec une ou un IA